



Je certifie le caractère exécutoire
du présent acte à compter du 29 avril 2021

et pour copie conforme à l'original

Christine VERRON
Christine VERRON
Directrice Générale des Services

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE VALENTON

le Maire de Valenton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 22518,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le règlement en vigueur, datant du 21/06/2005 et de l'adapter aux circonstances de vie actuelle.

ARRÊTE

Le règlement intérieur du cimetière établi comme suit en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal :

Le Maire sera informé de tous les faits relatifs au cimetière, tant pour l'administration des terrains affectés, que pour les opérations funéraires, travaux à autoriser, cérémonies et maintien du bon ordre en général. Il est spécialement aidé à cet effet par le Commissaire de Police et les Services Municipaux.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière est géré selon la législation funéraire en vigueur.

Article 1. Droit à inhumation

Le cimetière communal reçoit les corps, sans distinction de culte, ni de croyance.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- les concessions pour la fondation d'une sépulture privée.

Article 3. Aménagement général du cimetière

Un plan du cimetière est disponible en Mairie au Service Accueil.

Le cimetière est pourvu de points d'eau exclusivement réservés au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes et fleurs et à tous les besoins du cimetière.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par le Maire à cet effet.

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours sans exception :

- du 1^{er} mars au 31 octobre de 9h00 à 20h00,
- du 1^{er} novembre au 29 février de 9h00 à 17h00.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les visiteurs du cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus. Les téléphones portables doivent être éteints à l'entrée du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux chiens et aux autres animaux, mêmes tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation du Maire. Lorsqu'elles seront autorisées, elles ne devront apporter aucun trouble au bon ordre.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière par escalade, de monter sur les monuments et entourages, de salir et détériorer les pierres tombales, de monter sur les arbres et marcher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, de déplacer les objets placés sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de faire du feu à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sans autorisation préalable du Maire.

Il est interdit d'entreprendre des travaux sur une tombe sans en avertir le Service Accueil de la Mairie (réfection, peinture, etc...)
Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les Gardes Urbains.

Article 7. Vol et dégradation au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou des dégradations qui pourraient être faites aux tombes par la chute de pierres, croix ou monuments en mauvais état ou des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres causes. Le Maire constatera les dégâts et adressera un procès-verbal aux familles ou il l'affichera à la porte du cimetière si la famille n'est pas joignable.

Article 8. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes.....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux sur autorisation de la Mairie.

Les personnes à mobilité réduite pourront y accéder en voiture sous réserve d'autorisation délivrée par le service Accueil de la Population.

En tout état de cause, les véhicules doivent circuler à une vitesse maximale de 10km/h.

TITRE 2 REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à délivrer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans :

- une demande préalable qui porte le lieu, l'heure et le permis d'inhumation pour le décès survenu dans la commune,
- une autorisation de transport de corps pour un décès survenu à l'extérieur de la commune.

En cas de mort violente, une autorisation du Parquet est impérative.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opération préalable aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est effectuée avant l'inhumation par des spécialistes du funéraire. La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment précédant l'inhumation.

**La construction d'une semelle de 0,20 m de largeur devra obligatoirement être faite dans les 2 mois qui suivront une inhumation.*

Article 11. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf en cas d'urgence sur autorisation préalable du Maire.

Les inhumations auront lieu à partir de 9 heures et le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Article 13. Inhumation en terrains concédés

Les inhumations ne pourront être effectuées dans une concession concédée, qu'après que le concessionnaire ou l'un de ses héritiers ayant-droit, dûment mandaté par les autres héritiers ou ayant droit, ait souscrit une déclaration écrite autorisant l'inhumation du corps dans sa concession et indiqué, éventuellement le nom de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires, en dégageant la commune des responsabilités contre toute réclamation éventuelle qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à effectuer.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ayant les dimensions suivantes :

- 2 m de longueur,
- 1,50 m de profondeur,
- 1 m de largeur.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Les taxes de convoi et d'inhumation sont fixées par le Conseil Municipal et réactualisées périodiquement.

Article 14. Inhumation en terrain commun

La commune dispose à l'intérieur du cimetière d'emplacements à titre gratuit permettant l'inhumation des personnes dépourvues de ressources ou pour lesquelles les familles n'ont pu subvenir aux frais d'obsèques en totalité ou partiellement. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Un terrain de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur sera affecté à l'inhumation de chaque défunt.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements sont fixés par la commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception de ceux qui ont le droit d'être inhumés dans la commune et pour lesquels l'emploi de tel cercueil est imposé par la loi.

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau. Aucune construction n'y est autorisée.

Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par le Maire.

Les fosses seront séparées par un passage de 40 cm. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans que l'on puisse laisser d'emplacements libres vides. Il ne pourra être inhumé qu'un seul corps par fosse.

Article 15. Durée de mise à disposition en terrain commun

Les familles auront la possibilité d'acquérir à l'expiration du délai de cinq ans, une concession de plus longue durée.

Article 16. Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 17. Opérations soumises à une déclaration de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration de travaux adressée au service chargé de l'administration du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 18. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 19. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain est soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle,
- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 20. Construction des caveaux

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m. Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 21 Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Toute urne funéraire pourra être déposée à la demande du concessionnaire ou l'un de ses descendants directs ou indirects dans une concession ou scellée sur la pierre. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 22. Inscription

Aucune inscription autre que les noms, prénoms et date de naissance et de décès ne peut être placée sur les pierres tombales.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction, son nom et sa qualité, mais il devra se limiter à ces seules indications.

Article 23. Déroulement des travaux

Les entreprises funéraires devront prévenir la commune de toute inhumation à venir, dès qu'elles en auront connaissance.

Pour les concessions décennales, il ne sera consenti que 2 creusements.

Il est interdit de laisser à demeure sur une concession, une couverture provisoire et dangereuse dans un cimetière (tôle par exemple).

Les entrepreneurs ne devront pas procéder à ces travaux, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Ils devront interrompre leurs travaux au moment d'une inhumation lorsque ceux-ci sont proches de la cérémonie.

Ils devront laisser les abords de leurs chantiers dans un état convenable. Aucun dépôt même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres insignes peuvent être placés sur les tombes.

Le sciage ou la taille des pierres destinées à la construction et à la réparation des monuments sont interdits dans le cimetière. Aucune autorisation ne pourra être accordée aux sociétés de Pompes Funèbres et aux marbriers même sur demande écrite.

Ne pourront être amenés dans l'enceinte du cimetière, que des matériaux travaillés et prêts à être mis en place.

Un espace est réservé pour l'entreposage momentané (48h maximum) des terres et matériaux.

Les terres et les matériaux en excédant seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par lui, réfection des allées avec étalement si nécessaire de gravillons.

Au cas où des dégradations seraient occasionnées par les entrepreneurs au préjudice des familles ou de la commune, elles seraient immédiatement réparées par leurs soins et à leurs frais. Le service de la Mairie devra être impérativement prévenu.

Le Maire et ses services n'interviennent en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou pour tout autre cause. Ils ne procèdent pas non plus à la surélévation des monuments qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité. Si malgré toutes les précautions prises, un concessionnaire ou un de ses ayants droit étaient amenés à constater une dégradation, l'administration municipale décline toute responsabilité.

Les infractions aux précédents articles seront constatées et feront l'objet d'un procès-verbal aux fins de poursuites légales.

TITRE 4

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 24. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie au service Accueil.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.

L'achat d'une concession est subordonné au paiement d'une redevance dont le prix est fixé et révisé périodiquement par délibération du conseil municipal
Le titre de paiement doit être libellé à l'ordre du Trésor Public à la suite de quoi un titre de concession sera remis au concessionnaire

Article 25. Types de concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de :

- 10 ans
- 30 ans
- 50 ans

L'octroi d'une concession de 10 ou 30 ans ne peut être accordée que lors d'une inhumation immédiate. Seuls les terrains d'une durée de 50 ans peuvent être concédés à l'avance.

Les concessions sont attribuées aux concessionnaires les unes à la suite des autres. Il ne pourra pas y avoir d'espace vide.

La superficie du terrain accordée est de 2m² (2m longueur x 1m largeur).

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité sous peine de perdre ses droits. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Le concessionnaire peut éventuellement souscrire une assurance privée. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Les concessions ne peuvent être cédées à des tiers et ne sont susceptibles d'être transmises à titre gratuit que par voie de succession, de partage ou de donation entre parents et alliés. Seuls les concessionnaires, leurs parents ou alliés pourront être inhumés dans la concession.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions funéraires étant hors du commerce, le concessionnaire d'une sépulture ne pourra la recéder à titre onéreux.

Le concessionnaire d'un terrain dans le cimetière communal ne peut l'utiliser, qu'à l'usage de la sépulture. Il ne peut lui donner une autre destination. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Il est interdit de planter des arbres, de planter quoi que ce soit au-delà de la limite de chaque sépulture. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les détritiques provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux endroits spécialement aménagés à cet effet. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées du cimetière et dans les passages dit « inter tombes ».

La commune se verra dans l'obligation d'enlever toutes les fleurs fanées, y compris les gerbes et les couronnes non retirées après un certain temps. Ce travail sera effectué par des agents de la commune lors de l'entretien général du cimetière.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et à la porte du cimetière et sur les tombes

Il est expressément interdit à tous les agents des Services Municipaux, ainsi qu'aux personnes employées par eux, de demander ou d'accepter des familles des défunts, des émoluments ou gratifications pour offre de service ou pour services rendus à quel que titre que ce soit. Cette interdiction s'étend aux employés des Pompes Funèbres, porteurs, etc...

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Les renouvellements des concessions centenaires dont l'existence a été supprimée par l'ordonnance du 05/01/1959, ne pourront être accordés dorénavant que pour la période de 50 ans au plus.

Cependant certains monuments en raison de leur intérêt historique ou architectural ainsi que les sépultures des militaires et victimes civiles tués par suite de faits de guerre pourront ne pas être détruits et feront l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

Article 28. Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, article : L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 29. Rétrocession

Les concessions de 10 ans ne pourront jamais donner lieu à une rétrocession.

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...),
- les concessions de 30 ans ne pourront être rétrocédées qu'au cours des 15 premières années,
- les concessions de 50 ans ne pourront être rétrocédées qu'au cours des 25 premières années.

Toutefois la commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une proposition de rétrocession.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 30. Reprise des concessions

Les terrains concédés pour 10 ans, 30 ans ou 50 ans qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement, au cours des 2 années suivant leur expiration, seront repris par la Commune.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit à l'expiration des 2 années par lettre, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Toute concession perpétuelle, centenaire et cinquantenaire en état d'abandon trente ans après l'acte de concession, et sans inhumation dans les 10 dernières années, donnera lieu à la procédure d'abandon suivant l'article L 2223-17 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE ET AUX OSSUAIRES

Article 31. Caveau Provisoire

Dans la limite des cases disponibles, le caveau provisoire est à disposition des familles.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire. Cette autorisation sera accordée après vérification des formalités prescrites par l'article R 2213-17 et par les articles 78 et suivant du Code Civil.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours et sera soumise aux règles suivantes :

- pour une période de 48 h : cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche (articles R 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- pour une période de 48 h à 6 jours : cercueil normal avec soins de conservation,
- au-delà de 6 jours : cercueil hermétique obligatoire (articles R 2213-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales),
- passé ce délai de 90 jours, le ou les corps seront inhumés au frais de la commune dans un terrain commun, si la ou les famille(s) du ou des défunt(s) ne se manifeste(nt) pas.

Pour chacune des opérations précitées ci-dessus, la présence du Commissaire de Police est obligatoire et donne lieu à la perception de droits (vacations de police).

Article 32. Ossuaire Perpétuel

Un emplacement à perpétuité est affecté comme ossuaire pour recevoir les restes mortels qui occupaient des concessions perpétuelles, reprises par suite d'abandon.

Article 33. Ossuaire Communal

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes connues dont les restes y ont été déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra être consulté.

TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 34. Exhumations

Toute demande d'exhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt suivant l'article L 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire en présence d'un parent ou si ce dernier est décédé d'un mandataire de la famille du concessionnaire ou ses ayants droit, si ce dernier est décédé.

Le Commissaire de Police assistera aux opérations d'exhumations, ré-inhumations et de transports de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

La découverte de la fosse aura lieu au plus tard la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra avant l'horaire d'ouverture du cimetière.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

TITRE 7

REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 35. Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 36. Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres venant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 37. Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. À cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 38. Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des personnes dont la dispersion des cendres est autorisée.

Article 39. Inscriptions

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur les pavés installés par la commune autour du jardin du souvenir, des noms, prénoms des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions devront être effectuées sur une plaque de dimension 6 cm x 10 cm, les lettres et chiffres devront avoir une hauteur de 1 cm en relief.

Article 40. Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 41. Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 42. Dépôt d'objet

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

TITRE 8

REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 43. Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 44. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article

L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales et pour les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 45. Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil municipal fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. À défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 46. Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 47. Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédés des cases pour une durée de 10 ans renouvelable 5 fois maximum pour l'inhumation d'un nombre d'urnes précisé dans l'acte d'attribution.

Article 48. Renouvellement et reprise

Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération du retrait. Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 49. Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 50. Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 51. Plaques de fermeture

Une plaque de fermeture en granite noir d'Afrique à la charge de la famille peut être apposée.

Article 52. Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que, dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 53. Dépôt d'objet

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou autour du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 54. Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par

lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 55. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE 9

REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

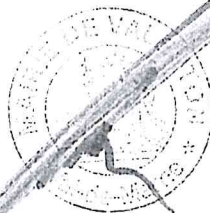
Article 56. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le, 02 mai 2021, il abroge le précédent règlement intérieur.

Il sera transmis au Préfet du Val-de-Marne pour contrôle de légalité.

IL sera affiché à la porte du cimetière et notifié à toute personne titulaire d'une concession et intervenant dans le cimetière.

Fait à Valenton, le 22 avril 2021



Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.